



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Laval, le **18 DEC. 2019**

Affaire suivie par : Sandrine Fontaine
Téléphone : 02.43.01.51.45
Courriel : sandrine.fontaine@mayenne.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Le 18 octobre 2019, vous m'avez transmis un porter à connaissance présentant toutes les modifications des installations de votre site, depuis l'arrêté préfectoral n° 2005-P-626 du 13 mai 2005 vous autorisant à poursuivre votre activité de fabrication et pose de charpente, de couverture, bardage et d'étanchéité, Z.I. route de Fougères à Gorron (53120).

Après instruction de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et au vu des éléments que vous avez fournis, je vous informe que le dossier ne contient pas tous les éléments attendus.

En effet, certains éléments d'information sont absents, irrecevables ou nécessitent davantage de précisions.

Ainsi, le porter à connaissance doit être déposé selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui renvoie à l'article R. 122-2 traitant de l'évaluation environnementale. Vous devez déposer le formulaire d'examen au cas par cas général (CERFA n° 14734) auprès de l'autorité environnementale, dont vous trouverez les coordonnées en annexe, notamment en ce qui concerne l'augmentation de 1 920 litres au titre de la rubrique 2415 qui dépasse le seuil de l'autorisation fixé à 1 000 litres.

Par ailleurs, je vous remercie également d'apporter les éléments complémentaires répertoriés au relevé des insuffisances annexé également au présent courrier.

Mes services ainsi que ceux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La chef de bureau,


Jocelyne CORNILLE

Société BELLIARD
Z.I. route de Fougères
53120 Gorron

Copie pour information :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Mayenne

SOCIÉTÉ BELLIARD – Dossier de modifications déposé le 18 octobre 2019

Relevé des insuffisances

• Aspects réglementaires :

- Déposer le porter à connaissance selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement en s'assurant d'avoir étudié l'article R.122-2 du même Code traitant de l'évaluation environnementale, notamment au regard de l'augmentation de 1 920 litres au titre de la rubrique 2415 (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) qui dépasse le seuil de l'autorisation de 1 000 litres fixé pour cette rubrique.
- Déposer un formulaire d'examen au cas par cas concernant l'augmentation de 1 920 litres au titre de la rubrique 2415. ce formulaire d'examen est à transmettre :
 - soit par mail à l'adresse suivante : evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr,
 - soit par courrier à l'adresse suivante :
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cédex 2

• Compléments à apporter au porter à connaissance déposé le 18/10/2019 :

- Justifier la surface de bâtiment qui a été prise en compte dans le calcul du D9. Cette surface doit correspondre à la plus grande surface non recoupée. Il doit être également justifié qu'il n'y a pas de stockage sur la surface prise en compte.
- Réviser la détermination du volume de liquide à confiner en utilisant le guide de calcul D9a pour ce qui concerne :
 - le résultat de la révision de l'estimation du besoin en eau (voir ci-dessus),
 - la surface totale imperméabilisée du site (bâtiments, aires de circulation, voiries, parking, etc.)
- Vérifier, auprès du SDIS 53, que la réserve incendie située au Sud de la société SERAP est utilisable par les services de secours lors d'un éventuel incendie au niveau de la société BELLIARD.
- Présenter sur un plan tous les émissaires de rejets atmosphériques qui sont localisés sur le site. Chaque émissaire de rejets atmosphériques sera décrit : hauteur, dimensions, débit, vitesse ascendante, installations raccordées, paramètres susceptibles d'être émis, surveillances réalisées, etc...
- Décrire la nouvelle installation d'aspiration des poussières en précisant les installations raccordées, les dispositifs de filtration, les caractéristiques de l'émissaire de rejets, etc...
- Décrire l'installation de lavage des eaux de lavage du collage en précisant :
 - caractéristiques de l'installation
 - existence de rejets :
 - nature des eaux traitées
 - nature des rejets,
 - exutoires des rejets (réseau public, milieu naturel, station de traitement, etc...)
- Réalisation d'une nouvelle étude d'implantation du réseau piézométrique en tenant compte du déplacement de l'installation de traitement du bois par immersion et de l'implantation de la nouvelle installation de traitement du bois par aspersion. Cette étude devra justifier que l'implantation des piézomètres existants et le nombre de ces piézomètres sont satisfaisants.
- Mettre à jour la liste des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées en utilisant la dernière version de la nomenclature notamment concernant la rubrique 2410 (Atelier de travail du bois).
- Se positionner sur une ou des rubriques IOTA listées en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'environnement qui peuvent concerner le site.
- Justifier que le bassin situé au Nord du site est équipé d'un dispositif de régulation des eaux pluviales permettant de satisfaire aux besoins du site de la société BELLIARD.
- Déterminer le montant des garanties financières en s'appuyant sur :
 - l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
 - la note BSSS/2013-265-EF du 20 novembre 2013, relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'environnement.